



Arrêté N° 2020-10

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc
d'insectes**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par mail par Streito Jean-Claude, ingénieur de recherche à l'INRA-CBGP de Montpellier, le 16 décembre 2019,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Streito Jean-Claude ainsi que M. Pierre Eric (INRA-CBGP), M. Pluot-Sigwalt Dominique (MNHN, Paris) et M. Matocq Armand (MNHN, Paris) sont autorisés à effectuer, en cœur de parc, des prélèvements d'insectes parmi les Diptères, les Hémiptères, les Dermaptères, les Coléoptères, les Névroptères et les Hyménoptères, le long des traces du Parc National.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 26 janvier 2020 au 08 février 2020.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Streito Jean-Claude, INRA-CBGP 755 avenue du Campus d'Agropolis CS30016,
34988 Montferrier-sur-Lez cedex – 06 95 23 84 69 – jean-claude.streito@inra.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les insectes feront l'objet de prélèvements et seront conservés dans les collections des opérateurs.

Le nombre total d'insectes collectés sera au maximum de 10 individus par espèce sauf pour les Hémiptères qui pourront être prélevés à hauteur de 100 individus par espèce.

Les prélèvements seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 10 mètres de part et d'autre des traces, qui auront été repérées de jour.

Article 5

Les spécimens seront collectés au filet fauchoir et au battage de la végétation ainsi que par collecte à vue.

Les insectes n'appartenant pas aux groupes cibles seront relâchés rapidement pour minimiser la perturbation. En conséquence, l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour un tri efficace.

Article 6

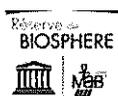
Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 7

L'autorisation est accordée à compter du 26 janvier 2020 et jusqu'à la fin de l'étude prévu le 08 février 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 8

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

TÉL. 1 590 5 90 80 86 00 • Fax 1 590 5 90 80 05 46

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

Les opérateurs s'engagent, par ailleurs, à respecter les dispositions d'accès au sommet de la Soufrière prévues par l'arrêté 971-2019-01-14-006 du 14 janvier 2019.

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du service Patrimoines :

- Sophie Bédel, sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr ;
- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 20/01/2020

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE
22 JAN. 2020

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

